

Juin 1997



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Quatrième session extraordinaire

REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES. TEXTE NEGOCIE ET TEXTE DE SYNTHESE DES ARTICLES 3 (CHAMP D'APPLICATION), 11 (ACCES AUX RESSOURCES PHYTOGENETIQUES) ET 12 (DROITS DES AGRICULTEURS), RESULTANT DES NEGOCIATIONS DE LA SEPTIEME SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

Poursuite des négociations en vue de la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques

Comme décidé par la Commission à sa troisième session extraordinaire, les groupes régionaux se sont réunis au début de la septième session pour mettre au point des rapports régionaux sur la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. A la demande du Président, les groupes régionaux ont prêté une attention particulière aux articles 3 (Champ d'application), 11 (Accès) et 12 (Droits des agriculteurs) en s'appuyant sur le quatrième projet à négocier de l'Engagement international (publié sous la cote CGRFA/IUND/4 Rev.1) et sur la Note officieuse du Secrétariat figurant à l'Annexe D, Pièce jointe 5, du document CGRFA-Ex3/96/Rep (Rapport de la troisième session extraordinaire). Certains groupes ont également proposé des textes sur d'autres articles.

Les rapports régionaux ont ensuite fait l'objet d'une synthèse de la part du Bureau. Deux groupes de travail *Ad Hoc* se sont réunis pour examiner le texte de synthèse. Un groupe de travail a examiné les articles 3 (Champ d'application) et 11 (Accès). L'autre a examiné l'article 12 (Droits des agriculteurs). Le texte négocié et la partie du texte de synthèse qui n'a pas été négociée, faute de temps, comme signalé à la Commission, font l'objet du présent document (extrait de l'Annexe I au rapport de la septième session, publié sous la cote CGRFA-7/97/Rep).

Il a été convenu que les négociations qui auraient lieu au cours de la quatrième session extraordinaire seraient fondées sur les documents suivants:

Document CGRFA/IUND/4 Rev.1: Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques: quatrième projet à négocier.

Document CGRFA/IUND/4 Rev.1 Add.1: Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Texte négocié et texte de synthèse des Articles 3 (Champ d'application, 11 (Accès) et 12 (Droits des agriculteurs), résultant des négociations ayant eu lieu au cours de la septième session ordinaire.

Document CGRFA-Ex4/Inf.1: Rapports régionaux présentés au cours de la septième session de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Extrait du document CGRFA-79/Rep., Annexe I

REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL TEXTE NEGOCIE ET TEXTE RECAPITULATIF DES ARTICLES 3 - CHAMP D'APPLICATION, 11 - ACCES AUX RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET 12 - DROITS DES AGRICULTEURS

Le Texte ci-après est extrait du rapport de la septième session de la Commission (CGRFA-7/97/Rep., Annexe I). Le Secrétariat a inséré des titres en grisé identifiant, pour chaque article i) le texte négocié au cours de la septième session de la Commission sur la base du texte de synthèse établi par le Bureau et ii) les parties du texte de synthèse qui n'ont pas encore été examinées par la Commission, faute de temps.

NOTE: Dans le présent projet, les termes "Engagement" et "Parties" sont utilisés sans crochets pour plus de simplicité, sans préjudice du libellé final qui sera retenu.

ARTICLE 3: TEXTE NEGOCIE PAR LA COMMISSION

Article 3 - Champ d'application

- 3.1 Le présent Engagement porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

ARTICLE 11: TEXTE NEGOCIE PAR LA COMMISSION

Article 11 - Accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

- [11.1 Les Parties reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources incombe aux gouvernements nationaux et relève des législations nationales.]
- 11.1 et 11.2 En application de la Convention sur la diversité biologique, les Parties faciliteront l'accès à leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sans imposer de restriction allant à l'encontre de la Convention sur la diversité biologique et du présent Engagement et de manière efficiente, efficace et transparente.
- 11.2 Les Parties conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, propre à faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, notamment le transfert de technologies, le renforcement des capacités, l'échange d'informations et le financement.
- 11.2 Les Parties conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, propre à faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les Parties reconnaissent que l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est l'avantage majeur de ce système multilatéral.
- 11.3.1 L'accès sera fourni [gratuitement ou moyennant un droit de manutention modique seulement]/[aux moindres frais possibles], aussi rapidement que cela est possible au point de vue technique, avec le moins de formalités possibles et [, si possible par simple échange de correspondance], avec la documentation nécessaire pour l'expédition. [Les demandes officielles d'accès ne seront pas refusées.]

- 11.3.2 Les bénéficiaires de matériel doivent être informés [et doivent officiellement accepter le fait] que par leur acceptation, ils a) s'engagent à l'utiliser aux fins de la recherche, de la sélection ou de la formation en matière d'alimentation et d'agriculture, conformément aux termes du présent Engagement, b) [reconnaissent que toute autre utilisation de ce matériel peut être assujettie à [des conditions différentes, en particulier en ce qui concerne]/[d'autres dispositions de] la Convention sur la diversité biologique, et c)] acceptent de ne redistribuer des échantillons du matériel à des tiers que dans les mêmes conditions.
- a) Toute information rassemblée sur le matériel sera communiquée aux pays d'origine. Le bénéficiaire acceptera de ne pas transmettre le matériel reçu à un tiers sans l'information et le consentement préalables du donateur.
 - b) Les bénéficiaires des ressources phytogénétiques déclareront l'utilisation qu'ils entendent faire de ces ressources. Sous réserve de la législation nationale, les demandes d'utilisation pour l'alimentation et l'agriculture, la recherche, la formation, seront accueillies favorablement pour l'octroi de l'accès.
 - c) Les bénéficiaires s'engageront à ne pas faire valoir de droits de propriété intellectuelle ou autre sur le matériel, les mécanismes liés au matériel et les produits découlant de celui-ci.
 - d) Les ressources phytogénétiques reçues en vue d'être utilisées pour l'alimentation et l'agriculture, qui sont ensuite utilisées à des fins non alimentaires et non agricoles seront également assujetties à des arrangements de partage juste et équitable des avantages pour ces utilisations.
 - e) ... à moins que le fournisseur ne demande pas cette documentation ... [à ajouter le cas échéant]
 - f) L'accès aux lignées de sélection avancée protégées faisant l'objet de droits exclusifs, aux variétés acclimatées par les agriculteurs et à d'autres matériels en cours de mise au point sera laissé à la discrétion des obtenteurs pendant la période de leur mise au point.
 - g) L'accès doit être facilité par la fourniture d'informations appropriées sur le matériel.
 - h) Lorsque l'acquisition est soumise à des conditions particulières, l'accès sera accordé conformément à ces conditions.
 - i) L'accès au matériel protégé par des droits de propriété intellectuelle sera conforme à la législation internationale pertinente sur les droits de propriété intellectuelle.]

**ARTICLE 11: PARTIE DU TEXTE DE SYNTHESE ETABLI PAR LE BUREAU QUE LA
COMMISSION N'A PAS EU LE TEMPS DE NEGOCIER
A SA SEPTIEME SESSION**

11.2¹ 1* Les Parties prendront les mesures requises pour permettre un accès sans restriction aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [pour le matériel mentionné à l'Annexe A. Les Parties à l'accord sont également encouragées à permettre un accès sans restriction à d'autres matériels qui ne sont pas énumérés à l'Annexe A.]/[pour le matériel désigné par les Parties pour être intégré dans le Réseau international, comme défini à l'Article ...]. Les Parties prendront également des mesures pour permettre un accès sans restriction aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture acquises avant l'entrée en vigueur du présent accord, sauf lorsque cette acquisition a été soumise à des conditions spécifiques, auquel cas l'accès aux ressources génétiques sera régi par ces conditions.

ET/OU

2* Les Parties acceptent d'établir un système multilatéral d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'échange sous les auspices de la FAO [pour le matériel énuméré à l'Annexe B]/[pour le matériel désigné par les Parties]. Dans le Système multilatéral d'accès et d'échange, les conditions d'accès et de partage des avantages s'appliqueront à toutes les catégories de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées par le présent Engagement. Les bénéficiaires de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'engagent à partager les avantages découlant d'une utilisation commerciale de ces ressources avec le pays ou les pays d'origine, ou, pour les ressources dont le ou les pays d'origine sont inconnus, avec le Fonds international établi en vertu de l'Article ...

ET/OU

3* Les conditions d'accès bilatéral et de partage des avantages [pour le matériel énuméré à l'Annexe C]/[pour le matériel désigné par les Parties] seront définies par les Parties contractantes à des conditions convenues d'un commun accord, compte tenu des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

11.3 Les Parties peuvent proposer à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture un amendement aux Annexes A, B et C. Le Secrétariat de la Commission communiquera le texte de l'amendement proposé aux autres Parties au moins trois mois avant sa session.

11.4 Les Parties sont convenues que les ressources phylogénétiques reçues conformément aux dispositions du présent Engagement pour des utilisations alimentaires et agricoles et par la suite utilisées à d'autres fins commerciales devront également faire l'objet d'un partage juste et équitable des avantages découlant de ces utilisations non agricoles.

¹ NOTE: A l'Article 11.2, les paragraphes 1*, 2* et 3* peuvent être considérés comme diverses options s'excluant mutuellement ou comme des éléments d'un seul libellé. S'ils sont considérés comme des éléments d'un seul libellé, les négociations devront alors préciser le matériel génétique relevant de chaque élément. Les références à des annexes figurant entre crochets prévoient cette possibilité. Il faudra également préciser l'élément qui sera la catégorie par défaut, c'est-à-dire la catégorie couvrant toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas définies dans d'autres catégories. De ces décisions dépendra le maintien ou non du par. 11.3.

- 11.5 Des non-participants pourront accéder à du matériel placé dans le Réseau international, à des conditions spécifiques qui seront négociées par la [Commission FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture]/[l'organe directeur].
- 11.6 Avant de pouvoir accéder aux ressources, les candidats devront remplir les conditions fixées dans les normes généralement acceptées sur le plan international, en particulier dans le Code de conduite FAO pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique.
- 11.7 L'accès aux lignées de sélection avancée faisant l'objet de droits exclusif et aux variétés acclimatées par les agriculteurs, en cours de mise au point, est autorisé, pendant cette période de mise au point, si les obtenteurs y consentent, à condition que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'aille pas à l'encontre des objectifs du présent Engagement.

[Annexes à l'Article 11]

Annexe A

Matériel désigné pour être placé dans le Réseau international

OU

Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (au niveau du genre) énumérées dans la présente annexe, acquises après l'entrée en vigueur de cet accord, détenues dans des collections nationales, dans des collections désignées par les gouvernements ou dans des zones de conservation *in situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture désignées par les gouvernements aux fins du présent accord.

A.	Blé	Riz
	Maïs	Pois chiche
	Sorgho	Haricot (Phaseolus)
	Mil et millets	Niébé (Vigna)
	Seigle	Fèves
	Avoine	Soja
	Orge	Pois cajan
	Igname	Arachides
	Pomme de terre	Lentilles
	Malanga	Pois
	Taro	Patate douce
	Manioc	Banane et plantain
	Noix de coco	Courges
	Brassica	Melon
	Tomates	Lin
	Agrumes	Tournesol
	Canne à sucre	Betterave
	Allium	
B.	Fourrages	

OU

matériel non spécifié dans les Annexes B ou C

Annexe B

Matériel désigné

OU

Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (au niveau du genre) énumérées dans la présente Annexe

OU

matériel non spécifié aux Annexes A ou C

Annexe C

Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (au niveau du genre) énumérées dans la présente Annexe

OU

matériel non spécifié aux Annexes A ou B]

ARTICLE 12 - TEXTE NEGOCIE PAR LA COMMISSION

Article 12 - Droits des agriculteurs²

- 12.1 [Les Parties reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apporté et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier. Ces contributions justifient [les droits des agriculteurs relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tels que précisés à l'Article 12.3] [[le concept de [D/droits des A/agriculteurs] tels qu'[[élaborés/traités] dans de précédentes résolutions de la FAO], à [appliquer/prendre en compte] par des mesures appropriées] , et [la reconnaissance des droits des agriculteurs tels que précisés à l'Article 12.3 et l'adoption de]/[les droits des agriculteurs et des]/[] mesures appropriées, reflétant les capacités et besoins nationaux, [non discriminatoires et n'entraînant pas de distorsions du commerce] [qui permettront aux parties [et/ou] aux agriculteurs* de continuer à conserver, gérer et améliorer les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

OU

[Les Parties reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des cultures, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier. Ces contributions justifient [les reconnaissances des droits des agriculteurs relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [tel que précisé à l'Article 12.3 et l'adoption] [du concept de droits des agriculteurs tel que traité dans la Résolution 5/89 de la FAO devant être pris en compte au plan national par des] mesures appropriées [reflétant les capacités et besoins nationaux,] [non discriminatoires et n'entraînant pas de distorsion du commerce,]] qui permettront aux Parties et/ou aux agriculteurs de continuer à conserver, gérer et améliorer les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

- 12.2 [Les Parties reconnaissent que la concrétisation [des droits des [de leurs] agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] [droits des agriculteurs] [individuellement ou collectivement, lorsque ceux-ci sont reconnus par la législation nationale] est [principalement] du ressort du [gouvernement national] [des gouvernements nationaux] [et de la communauté internationale, en tant que bénéficiaire des ressources phylogénétiques acclimatées et conservées par les agriculteurs]. La communauté internationale [, en tant que bénéficiaire des ressources phylogénétiques acclimatées et conservées par les agriculteurs, doit également] [reconnaître les droits des agriculteurs et] [aidera] aider les gouvernements nationaux à garantir des avantages équitables aux générations présentes et futures d'agriculteurs et aux communautés agricoles [et autochtones].

OU

[Les Parties reconnaissent la nécessité de promouvoir les efforts faits par leurs agriculteurs pour conserver et utiliser durablement les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

² Définitions requises pour Droits des agriculteurs, agriculteurs et communautés agricoles dans tout le texte.

12.3 [Chaque Partie/les Parties] [devra/devront/devrait/devraient] par conséquent, selon qu'il conviendra, prendre des mesures, y compris au niveau administratif, exécutif et législatif, selon [leurs besoins et priorités]/[leurs priorités respectives], afin de:

- a) Aider leurs agriculteurs et communautés agricoles [traditionnelles], [notamment dans les zones d'origine/diversité des ressources phylogénétiques] à contribuer à mettre en valeur, conserver, améliorer, évaluer et utiliser durablement les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, par leur participation à l'établissement ou le renforcement d'arrangements appropriés [et la participation de leurs agriculteurs et communautés agricoles [traditionnelles] à ces arrangements], tels que:
 - i) programmes nationaux [et régionaux] de matériel génétique;
 - ii) initiatives encourageant l'utilisation de plantes cultivées qui ne sont pas encore exploitées à grande échelle et la recherche sur ces cultures.
- b) [[Sous réserve de la législation nationale,][Faire en sorte que les agriculteurs tirent [directement] profit des programmes internationaux, en renforçant leurs activités de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

OU

[Collaborer avec les programmes internationaux pertinents au profit des agriculteurs et] visant à encourager les agriculteurs à préserver et utiliser durablement les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

- c) [Appliquer activement les mesures mentionnées à l'Article³.... conformément à leurs capacités nationales, pour garantir des avantages aux agriculteurs et [à leurs] [aux communautés [agricoles/autochtones et locales] traditionnelles].
- d) Appuyer les activités de formation, de recherche et de renforcement des capacités institutionnelles au plan local, avec la [pleine] participation des communautés intéressées, plus particulièrement axées sur les agricultrices, [[notamment/et] [des mesures de réexamen] des mécanismes de crédit et des dispositions commerciales.] [qui régissent l'accès des agriculteurs aux ressources phylogénétiques pour améliorer leurs ressources génétiques traditionnelles et développer les systèmes d'échange, notamment par l'élimination des entraves d'ordre financier et commercial, pour la conservation, la mise en valeur et l'utilisation durable des ressources, ainsi que le transfert des technologies qui protègent, intègrent, améliorent et développent [les connaissances, le savoir-faire et les pratiques traditionnels des agriculteurs/des agriculteurs traditionnels].
- e) [Faciliter [l'intégration] des connaissances, du savoir-faire et des pratiques [traditionnels des agriculteurs] [des agriculteurs traditionnels] dans les technologies modernes, selon les besoins].
- f) Promouvoir la recherche agricole, scientifique et technologique nationale et internationale pour soutenir et renforcer, selon qu'il conviendra, les systèmes de connaissance basés sur le savoir des agriculteurs concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

³ La Région Europe propose comme titre de l'Article... (Article 5 du quatrième projet à négocier) "Engagements nationaux pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture."

- g) [Reconnaître et protéger les droits traditionnels des agriculteurs et de leurs communautés de conserver, d'utiliser, d'échanger, de partager et de commercialiser leurs semences et tout autre matériel végétal de reproduction et notamment le droit de réutiliser les semences mises de côté à l'exploitation.]⁴

OU

[[Conformément à la législation nationale] Reconnaître [et protéger] les droits [et pratiques] traditionnels des agriculteurs et de leurs communautés de conservation, utilisation, échange, partage et commercialisation [de leurs]/[des variétés locales/races de pays] [[semences et [tout autre/leur] matériel végétal de reproduction], [de leurs variétés locales], y compris le droit de réutiliser [leurs]/[les] semences conservées à l'exploitation [conformément à l'UPOV] [selon qu'il conviendra].]

OU

Protéger la possibilité pour les agriculteurs et leurs communautés de conserver et d'utiliser, y compris de réutiliser, leurs semences conservées à l'exploitation et leur autre matériel végétal de reproduction, et, [conformément à la législation nationale, la possibilité d'échanger, de partager et de commercialiser des semences et d'autres matériels végétaux de reproduction relevant du domaine public.]

OU

[Protéger, conformément à la législation nationale, selon qu'il conviendra, la possibilité, pour les agriculteurs et leurs communautés, de conserver, d'utiliser, d'échanger, de partager et de commercialiser leurs semences et autre matériel végétal de reproduction des variétés qu'ils ont acclimatées/races de pays].

- h) [Mettre en place et faire fonctionner un fonds international (mentionné à l'Article ...) et mettre au point son dispositif opérationnel de manière à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques et des connaissances traditionnelles des agriculteurs, l'accès aux nouvelles technologies et le partage équitable des avantages tirés des produits obtenus grâce à l'utilisation des ressources phylogénétiques, pour le profit des générations présentes et futures d'agriculteurs.]

OU

[Consentir des efforts appropriés pour mobiliser des ressources financières suffisantes à l'appui des activités des agriculteurs tendant à préserver et à utiliser durablement les RPGAA sans restriction ni distorsion du commerce. A cet égard, elles devraient chercher à utiliser pleinement et à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux et solliciter les sources et mécanismes du secteur privé, y compris ceux des ONG.]

- i) [[Sous réserve de la législation nationale, encourager] Reconnaître et [garantir les droits des [de leurs] agriculteurs à [pleinement] profiter des]] [[s'efforcer de partager les] avantages découlant de l'utilisation [directe] des ressources phylogénétiques, sur une base juste et équitable, [et] à des conditions convenues

⁴ NB. Dans l'exemplaire du rapport de la septième session soumis au Conseil de la FAO, à sa cent douzième session (2-7 juin 1997) (sous la cote CL 112/18), la première des quatre variantes indiquées au paragraphe 12.3 g) avait été omise par inadvertance. Elle a donc été réintégrée dans le présent document.

d'un commun accord, y compris [par le transfert de technologies,] la participation à la recherche et, [le cas échéant,] l'accès à ces résultats qui découleraient, [maintenant ou à l'avenir,] d'une meilleure utilisation des ressources phytogénétiques, grâce à la sélection végétale [et à d'autres méthodes scientifiques modernes, ainsi que de leur utilisation commerciale.]

- j) [Veiller à ce que les connaissances [individuelles et/ou] collectives et les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues et mises en valeur par les agriculteurs et les communautés [d'agriculteurs/locales] soient protégées et favorisées en adoptant et en appliquant une législation appropriée [sous forme d'un régime de droits collectifs] qui assure une protection suffisante des connaissances, des innovations, du matériel et des pratiques des agriculteurs et des communautés [d'agriculteurs/locales] [et qui favorise le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture].]
- k) [Promouvoir au plan national des systèmes de protection juridique [et/ou d'autres mécanismes] afin de rendre effectifs les droits des agriculteurs [et/concernant] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

OU

[Mettre en place des systèmes au plan national [, y compris des systèmes *sui generis*,] le cas échéant, [concernant]/[assurant/favorisant] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

**ARTICLE 12: PARTIE DU TEXTE DE SYNTHÈSE QUE LA COMMISSION
N'A PAS EU LE TEMPS DE NEGOCIER A SA SEPTIEME SESSION AVEC
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES PAYS A LA REUNION DU GROUPE SUR
LES DROITS DES AGRICULTEURS**

- n [l]) [Encourager la mise en place et donner des avis sur l'élaboration d'un système international *sui generis* pour la reconnaissance, la protection et la rémunération des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés traditionnelles.]
- o [m]) [Prendre les dispositions voulues pour que les [leurs] agriculteurs et les communautés agricoles [locales] participent pleinement à la définition et à la mise en oeuvre des mesures [prévues au présent article] [et de la législation concernant les droits des agriculteurs aux plans national et international], et y compris grâce à leur participation active à l'élaboration, à la mise en place et à l'examen du présent Engagement [et du Fonds international évoqué à l'Article ... Un] [Des] mécanisme[s] consultatif[s] permanent[s] et souple[s] [sera/seront/devrait/devraient être] mis en place à cet effet.]
- p [n]) [Assurer que l'information et le consentement préalables des agriculteurs et communautés locales concernés sont obtenus avant que la collecte de ressources phytogénétiques soit entreprise; adapter les systèmes actuels d'homologation des variétés afin d'identifier et d'enregistrer, selon qu'il conviendra, les variétés de ressources phytogénétiques fournies par les agriculteurs et les communautés agricoles; et exiger la divulgation de l'origine des ressources phytogénétiques utilisées dans l'élaboration des variétés commerciales.]

- q [o) [Examiner, évaluer et, le cas échéant, modifier les systèmes de droits de propriété intellectuelle, de régime foncier, et les législations concernant les semences afin qu'ils soient harmonisés avec les dispositions du présent Article.]